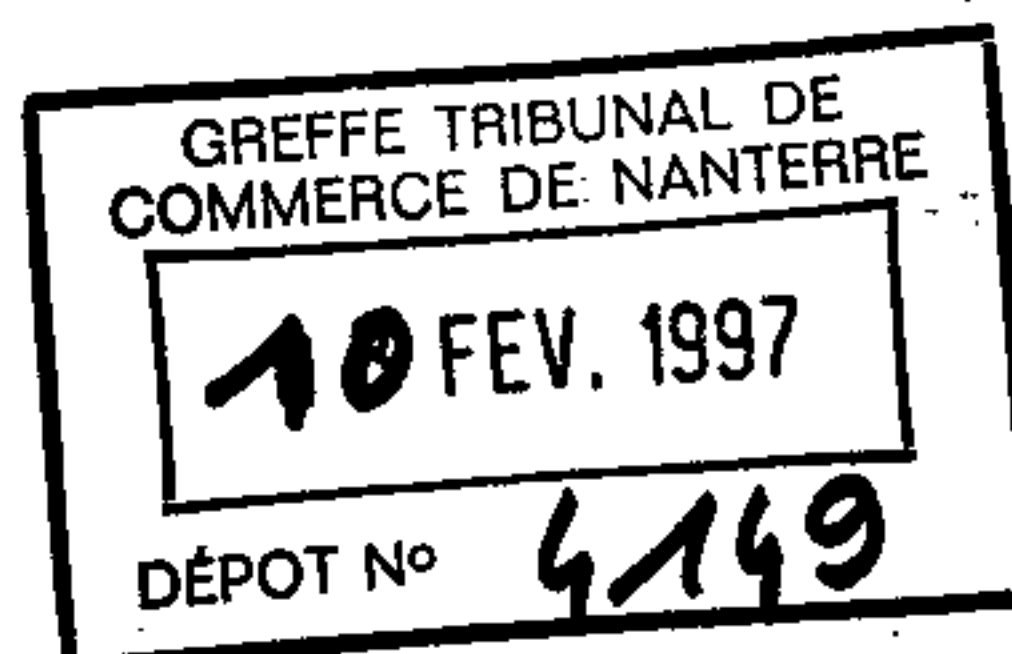


7

SARL



STATUT

SARL « API »

restaurant

AUX PORTES D'ISTANBUL

44 rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE

PROJET DE STATUTS
ASSEMBLEE CONSTITUTIVE EN DATE 21/12/1996

Les Soussignés :

Monsieur CELEBI Mehmet Ali demeurant au : 3, boulevard de guyenne - 57070 METZ, de nationalité Turque né le 09 septembre 1962 à AKARBASI (Turquie).

Monsieur CELEBI Adil demeurant au : 8 rue Auguste Renoir - 95140 Garges les Genesses, de nationalité Turque, né le 02 janvier 1961 à AKARBASI (Turquie).

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet :

- exploitation d'un commerce de RESTAURATION à caractère Turque situé 44 rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE au moyen du droit au bail apporté par les associés comme indiqué à l'article 7 des présentes, et toute autre activité pouvant y être attachées.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 44 rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 - DENOMINATION :

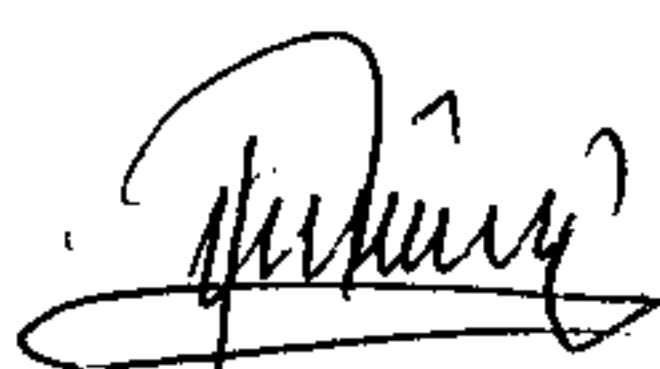
La dénomination de la société est : SARL « API »

toutefois, le fond de commerce, désigné comme établissement principal, objet de ces présents statuts aura pour enseigne commerciale : restaurant « AUX PORTES D'ISTANBUL »

Dans tous les actes et documents et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années entières et consécutives à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (F.50 000)

I - Il est divisé en 500 parts sociales de F.100 chacune; entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation du capital.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 - APPORTS :

Il est apporté en nature :

par Monsieur CELEBI Mehmet Ali,

50% de la valeur du droit au bail du fond de commerce
désigné dans l'objet à l'article 2 des présentes 22 500,00 F.

par Monsieur CELEBI Adil,

50% de la valeur du droit au bail du fond de commerce
désigné dans l'objet à l'article 2 des présentes 22 500,00 F.

La Libération de cet apport en nature est immédiate conformément aux dispositions légales et réglementaires et se répartie comme suit :

Affectation en compte capital..... 45 000.00 FF

Il est apporté en numéraire :

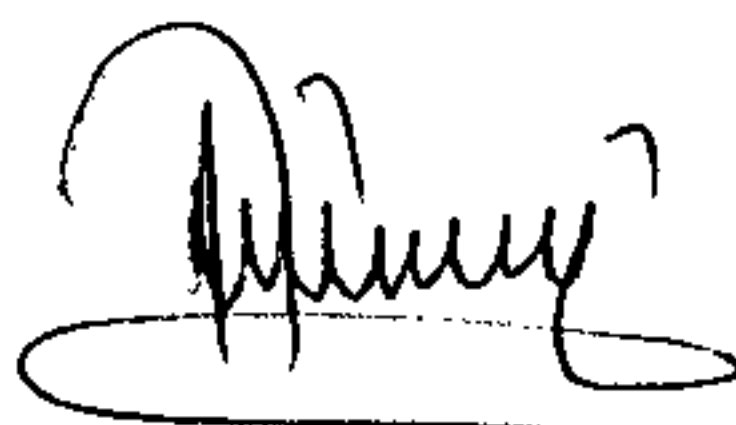
par Monsieur CELEBI Mehmet Ali 2 000.00 FF.
par Monsieur CELEBI Adil 3 000.00 FF.

Soit au total un capital de 50 000,00 FF.

Le total des apports en nature n'excédant pas 50 000 FF, Les associés renoncent à l'unanimité à recourir à un commissaire aux apports pour l'évaluation des ces apports en nature. Toutefois, le total des apports en nature excédant la moitié du capital social, selon l'article L 40 al. 2, il est fait obligation de nommer un commissaire aux apports. Du fait de l'acquisition du droit au bail dans le but express de fonder cette Société, de la valeur certaine de l'apport en nature, compte tenu de son acquisition récente, compte tenu également de la propriété commune de l'apport en nature par les fondateurs de cette Société, le recours à un commissaire au apports serait inutile et donc engendrerai une dépense supplémentaire considéré comme non indispensable, donc contraire aux intérêts de la Société. Ainsi, le non recours à un commissaire aux apports est justifié. Les associés en prennent acte et persistent.

Les apports en numéraire sont déposés au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation n°..... en date du ainsi qu'il en est justifié au moyen de récépissé de dépôt de fonds conservé au sein de la société.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS :




Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avoir donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les parts attribuées lors de la constitution de la société et celles qui seront attribuées par la suite devront être intégralement libérées. Les associés précités déclarent que la totalité des parts entre eux ont été entièrement libérées.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur CELEBI Mehmet Ali..... 245 parts sociales numérotées de 1 à 245,
Monsieur CELEBI Adil..... 255 parts sociales numérotées de 246 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital : 500.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes :

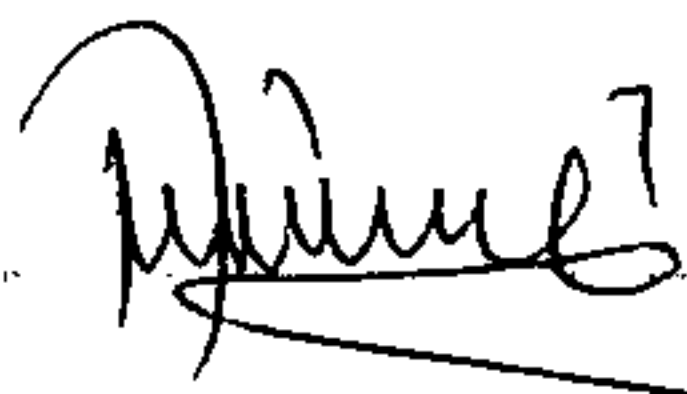
le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ;

les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ;

une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ;

cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.



La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des apports souscrits ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée entre eux ou, à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque part d'associés donne droit dans la propriété de l'actif social proportionnellement au moment de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'une part dans les bénéfices et à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion au statut de la société et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 11 - GERANCE :

La société est administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, choisi par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Il est cependant stipulé que tous les emprunts, ouverture de crédit, vente de fonds de commerce ou d'immeuble, apports nantissements, hypothèques, et plus généralement que toutes dispositions de droit réel portant sur les biens sociaux ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'unanimité des associés.

Le gérant ne contracte, en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements de la société. Sa responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'il agit au delà des pouvoirs qui lui sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

Page de l'acte de la SARL n° 1, page 0/0
La moitié des parts sociales.

La démission du gérant ne mettra pas fin à l'existence de la société. Il sera procédé à son remplacement.

Le gérant s'il est titulaire d'un contrat de travail, peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

En outre il aura droit aux remboursements de ses frais exposés pour les besoins de la société ainsi qu'aux avantages en nature délibérées en assemblée générale.

Le gérant est désigné : Monsieur CELEBI Mehmet Ali est nommé gérant de la SARL à l'unanimité et celui-ci accepte ces fonctions.

Il ne pourra prétendre à aucune rémunération pour cette fonction, sinon au remboursement des frais engagés dans le cadre de celle-ci dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice sociale a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année en cours.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes sont supportées par les associés au prorata de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 -CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL:

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

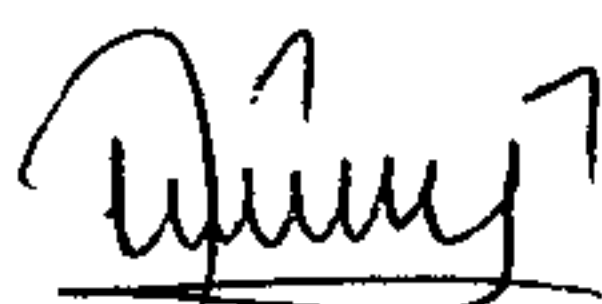
- AUGMENTATION -REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord des associés. Il ne pourra en aucun cas être réduit en deçà du minimum légal.

En cas d'adjonction d'associés, les statuts seront modifiés en conséquence pour y inclure notamment l'indication des majorités requises ou la validité des décisions à prendre.

ARTICLE 17 -DISSOLUTION-LIQUIDATION-PROROGATION :

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :



La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout, sauf décision contraire à la collectivité des associés.

- FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE :

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

- DECES ET INCAPACITE PHYSIQUE D'UN ASSOCIE :

En cas de décès ou d'incapacité physique d'un associé, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentant de l'associé décédé ou en état d'incapacité physique permanente.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La transformation de la Société en une société d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

La société pourra être prorogée au delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décision des associés convoqués par la gérance un an au mois avant la date d'expiration de la durée de la société fixée par les statuts.

ARTICLE 19 - PUBLICATION - FRAIS - ELECTION DU DOMICILE :

Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire de la présente pour accomplir tous dépôts, formalités exigés par la loi.

Les frais afférents aux présentes et à leur suite seront considérés comme frais de premier établissement et seront amortis en conséquence.

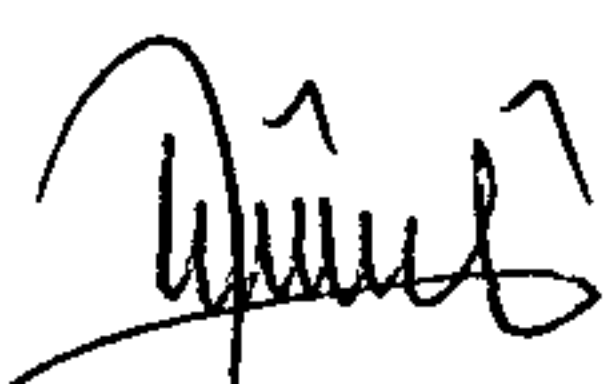
Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de METZ.

Etabli en 1 original,

à

Monsieur CELEBI Adil

Monsieur CELEBI Mehmet Ali



SOCIETE GENERALE

SOCIETE ANONYME R.C.S. PARIS B 552 120 222

NOM DU BENEFICIAIRE

SARL API EN FORMATION

NOM DE L'AGENCE QUI TIENT LE COMPTE

NANTERRE VILLE

code guichet

04.10.0

numéro de compte

0 4.33.05.21.0

agence de versement (si différente de l'agence qui tient le compte)

nom du déposant (si différent du bénéficiaire)

VERSEMENT CAPITAL

mention facultative

Monsieur CELEBI
Ad. E.

versement n°

7556208

94-73 - 07/95

volant destiné au client

pour être valable, le présent reçu doit comporter la signature du caissier

(D) 514.100

nombre	unité	montant
4	x 500 =	2000 00
2	x 200 =	400 00
6	x 100 =	600 00
	x 50 =	
	S.G. NANTERRE	
	CAISSE 3	
	26 DEC 1996	
	x 10 =	
	x 5 =	
	x 1 =	
	autres pièces	
référence (facultatif)	montant total	3000 00

signature du caissier
date et signature du déposant
26.12.996

SOCIETE GENERALE

SOCIETE ANONYME R.C.S. PARIS B 552 120 222

NOM DU BENEFICIAIRE

SARL API EN FORMATION

NOM DE L'AGENCE QUI TIENT LE COMPTE

NANTERRE VILLE

code guichet

04.10.0

numéro de compte

0 4.33.05.21.0

agence de versement (si différente de l'agence qui tient le compte)

nom du déposant (si différent du bénéficiaire)

VERSEMENT CAPITAL

mention facultative

Monsieur CELEBI
Mehmet Ali

versement n°

7556929

94-73 - 07/95

volant destiné au client

pour être valable, le présent reçu doit comporter la signature du caissier

(D) 514.100

nombre	unité	montant
10	x 500 =	
	x 200 =	2000 00
	x 100 =	
	x 50 =	
	S.G. NANTERRE	
	CAISSE 3	
	26 DEC 1996	
	x 10 =	
	x 5 =	
	x 1 =	
	autres pièces	
référence (facultatif)	montant total	2000 00

signature du caissier
date et signature du déposant
26 12 96